

# La charte du parlement général des compagnons du Serment de l'Empire tenu à Avignon en 1531

Autor(en): **Vallentin, Roger**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **1 (1891)**

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-171553>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LA CHARTE DU PARLEMENT GÉNÉRAL  
DES  
COMPAGNONS DU SERMENT DE L'EMPIRE

TENU A AVIGNON EN 1531

---

Bien que M. Morin-Pons ait traité la question dans sa remarquable *Numismatique féodale du Dauphiné*, les auteurs, dont les travaux sont les plus récents ou les plus estimés, ne se sont pas préoccupé de l'époque de la disparition en France du Serment de l'Empire, ou l'ont fait remonter à 1523. Ils se sont surtout borné à mentionner l'appel adressé en 1343 par Philippe VI aux ouvriers et aux monnayeurs de ce Serment et à rappeler que plusieurs ordonnances royales avaient autorisé les maîtres des Monnaies à recourir temporairement au concours des compagnons du Serment de l'Empire, lorsque le nombre des compagnons du Serment de France, à leur disposition, était insuffisant pour assurer le fonctionnement régulier de quelques ateliers. Un premier essai de fusion des deux Serments remonte à l'année 1430<sup>1</sup>. Cette tentative demeura infructueuse, d'abord parce que la réforme avait été entreprise à la légère, en second lieu à cause de la situation désastreuse du royaume et de l'affaiblissement du prestige du roi. Malgré une ardente rivalité et en dépit de la jalousie dont les compagnons du Serment de France étaient animés à l'égard de

<sup>1</sup> MORIN-PONS. — *Num. féodale du Dauphiné*, p. 116.

ceux du Serment de l'Empire, la réunion des deux associations en un corps unique et leur assimilation complète se poursuivirent progressivement dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle, grâce aux habiles mesures prises par les divers rois qui se succédèrent sur le trône de Saint-Louis. A la suite de mariages de compagnons appartenant à l'un des Serments avec les filles ou les nièces de compagnons affiliés à l'autre, un certain nombre d'ouvriers et de monnayeurs, issus de ces unions, relevaient simultanément des deux associations ; en ce cas les prévôts étaient tenus de les mettre en demeure de désigner « duquel Serment ils se veulent tenir ». Les lettres signées à Angoulême, par François I<sup>er</sup>, le 30 avril 1541, en réunissant « ensemble en une même compagnie » les deux Serments <sup>1</sup>, ne firent que consacrer des faits accomplis. Elles n'étaient pas de nature à raviver de vieilles rancunes éteintes à jamais ou à jeter le trouble au sein des ateliers du royaume qu'elles visaient, car elles n'apportaient aucune modification notable à leur fonctionnement. Depuis une quinzaine d'années, les délégués se rendaient de moins en moins nombreux aux Parlements Généraux du Serment de l'Empire. Les Monnaies de Savoie, du Dauphiné et de la Provence notamment négligeaient de choisir des procureurs pour les y représenter.

Peu de temps après l'année 1532, les compagnons d'Avignon se séparèrent hautement du Serment de l'Empire pour former une société indépendante, d'où relevaient les ouvriers et les monnayeurs de la Monnaie royale de Villeneuve-lez-Avignon, ceux de l'atelier d'Orange et nominalement ceux de la Monnaie de Tarascon et des ateliers temporaires d'Aramon et de Sernhac, qui tous les trois ne fonctionnaient plus à cette époque. Le Serment de l'Empire ne comprit plus désormais qu'un nombre très restreint de compagnons, tels que ceux des Etats du duc de Savoie, de la Monnaie de Genève, de l'évêque de Lausanne, des princes

<sup>1</sup> MORIN-PONS. — *Num. féodale du Dauphiné*, p. 117.

des Dombes, etc..... Il suffira de citer quelques documents pour mettre ce point en lumière.

1° Conformément à un usage très ancien, établi par les chartes des Parlements Généraux, toutes les fois qu'une « compagnie du dict Serement » avait à soutenir une instance pour la défense de ses privilèges ou à poursuivre leur confirmation, les ouvriers, les monnayeurs et les recochons qui en faisaient partie, étaient tenus de contribuer au paiement des déboursés, « à soul et livre » ; l'on dressait dans ce but un véritable rôle, identique à ceux qui servent de nos jours au recouvrement des cotisations des membres des syndicats, après avoir obtenu au préalable l'autorisation du grand prévôt général. En 1554, les compagnons d'Avignon engagèrent un procès interminable contre les consuls de cette ville. Ils décidèrent de « faire taille » de leur propre autorité et les compagnons de Villeneuve, d'Aramon, de Tarascon et d'Orange se joignirent à eux <sup>1</sup>.

2° Un registre de la Monnaie d'Avignon de 1533 à 1570, très complet et tenu d'une manière irréprochable existe à la Bibliothèque Calvet. Chaque assemblée des compagnons a été l'objet d'un procès-verbal extrêmement complet et renfermant l'analyse des faits les plus insignifiants. L'examen approfondi et l'étude minutieuse de ce précieux in-folio m'ont prouvé qu'à partir de 1532 les ouvriers et les monnayeurs d'Avignon ne se concertèrent plus pour la nomination de procureurs à des Parlements Généraux.

3° Les ouvriers et les monnayeurs de Villeneuve et des ateliers fermés de Tarascon, d'Aramon et de Sernhac et ceux d'Orange assistaient ordinairement aux réceptions faites à la Monnaie d'Avignon et touchaient leur quote-part de leur produit.

La charte la plus récente qui ait été publiée est celle du Parlement Général tenu à Turin en 1503 <sup>2</sup>. On conçoit aisé-

<sup>1</sup> ROGER VALLENTIN. — *Notes sur deux nouveaux ateliers monétaires*, pp. 5 et 6.

<sup>2</sup> VALLIER. — *Sceaux et actes des Parlements Généraux des Monnoyers du Saint Empire Romain*. Cette publication laisse à désirer au point de vue paléographique.

ment quel intérêt les chartes des derniers Parlements Généraux auxquels aient assisté des délégués des Monnaies d'Avignon, d'Orange et de Mondragon et des quelques ateliers du royaume qui en relevaient, offrent au point de vue de l'histoire générale du Serment de l'Empire. Les Parlements Généraux se tinrent, même au XVI<sup>me</sup> siècle, d'une manière absolument régulière, tous les quatre ans, sauf à la date de 1532. Divers manuscrits inédits mentionnent un Parlement Général célébré à Genève en 1527 et dont la charte est malheureusement perdue. La réunion suivante des délégués des nombreuses Monnaies du Serment de l'Empire, dont la disparition était si proche, eut lieu à Avignon en 1531 ; il y fut décidé qu'une seconde assemblée y serait tenue l'année suivante. Effectivement, dans leur Parlement du 3 mai 1532, les compagnons d'Avignon « quia Parlamentum debet continuari de proximo », déléguèrent de nouveau leurs deux prévôts, Jean Parent et Pierre Drouin <sup>1</sup>. Le Parlement Général de 1532 est le dernier auquel aient pu participer les Monnaies d'Avignon, d'Orange et de Mondragon et quelques ateliers du royaume ; ses décisions ne nous sont pas connues, mais je crois fermement qu'en réalité il ne put avoir lieu.

En publiant l'acte de nomination de Girard Henrici en qualité de secrétaire des Parlements Généraux par l'assemblée de 1531, j'ai examiné les conséquences que l'on pouvait tirer de la présence d'un Parlement Général à Avignon relativement à l'absence de monnaies avignonaises au nom des papes Adrien VI et Clément VII <sup>2</sup>. Depuis lors j'ai rencontré une copie littérale de la charte qui y fut adoptée et dont je reproduis le texte intégralement et fidèlement à cause de son importance exceptionnelle :

Insertion de la chartre, faicte au dernier parlement general tenu en ceste ville d'Avignon en l'année mil cinq cens

<sup>1</sup> Archives de la ville d'Avignon, série HH. *Fragments des Rubriques du notaire Girard Henrici.*

ROGER VALLENTIN. — *Le Parlement Général des Ouvriers et des Monnayeurs du Serment de l'Empire tenu à Avignon en mai 1531.*

trente ung par les compaignons, ouvriers et monoyers du serment de la Monoye ; comandé aux prévostz, ouvriers et monoyers la tenir en leur ouvrière et monoyère et icelle faire garder et observer par les compaignons <sup>1</sup>.

Au nom de Dieu et de la Sainte Vraye Croix, Nous, Jehan de Cocilz, dict Agaffin, damoyseau d'Avignon, Prévost Général des Ouvriers et Monoyers de nostre Saint Père le Pape en Avignon, conté de Venisse et terres adjacentes et aussi Grand Prévot Général des Ouvriers et Monoyers du Serment du Saint Empire <sup>2</sup>, esleu, créé, constitué et ordonné au Parlement Général, faict, tenu et célébré en la dicté cité d'Avignon, en laquelle avoit esté dernièrement par le Parlement de Geneufve remiz, encomencé le judi (sic) unzième du mois de may l'an de la nativité Nostre Seigneur mil cinq cens trente ung et fini, terminé et concluz au dit moys par plusieurs procureurs ayantz plain pouvoir, auctorité et puissance de leurs provotz particuliers et compaignons ouvriers et monoyers, qui les avaient constitué procureurs à ce faire et donné plain pouvoir, auctorité et puissance de leur Parlement Genneral, pour ce qu'il a pleu à plusieurs Princes Chrestiens, Papes, Empereurs, Roys, Ducz, Contes, Princes et aultres Seigneurs nous donner plusieurs franchisses, libertés, privilièges et aultres exemptions, de tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire, à celle fin que fussions tousjours promptz et plus inclins à bien loyalement et justement exercer l'art et fabrique de leurs monoyes pour le bien de leurs Majestés et Seigneuries et aussi de leurs choses publiques. Ce considérant et voulant de mieulx en mieux continuer l'observation d'iceulx, renover, rédiger en script et en partie déclarer nos dictz constitutions, ordonnance, police <sup>3</sup> et façon de vivre, jadiz

<sup>1</sup> *Registre de la Monnaie d'Avignon* à la Bibliothèque Calvet, ff° 5 r° à 9 V°.

<sup>2</sup> Jean de Coucils était en même temps banquier. Il mourut vers le mois de novembre 1533. — ROGER VALLENTIN. *Treizain de mariage de Claude de Panisse, conseiller au Parlement de Provence*, p. 4.

<sup>3</sup> Le sens propre de *police* était primitivement *compte*. Ce mot finit par devenir synonyme d'acte quelconque par suite d'abus.

et de long temps aux Parlargentz et Chapitres Gennéraux, sur ce tenuz, faictes, ordonnées et constituées, Auquel Parlargent et Chapitre Gennéral, statutz, ordonnances et déclarations, ont estés présents et consentens honorables hommes Pierre Druyn et Jehan Parant, procureurs des ouvriers et monoyers d'Avignon et du Saint Siège Appostolique <sup>1</sup>, Claude Fermin, procureur des ouvriers et monoyers de Mondragon <sup>2</sup>, chambre d'Empire, Claude Cheval, procureur des ouvriers et monoyers de Montpellier et Antoine Motet, procureur des ouvriers et monoyers (de) Saint-André-Villeneuve-lez-Avignon pour le Roi de France, Pierre de Pymairol, procureur des ouvriers et monoyers de Thurin pour Monseigneur le Duc de Savoye, Gonyn Martin, procureur des ouvriers et monoyers d'Orange et pour Monseigneur le Prince d'Oranges, A tous compaignons, ouvriers et monoyers du dict Serment de l'Empire et à tous aultres universellement et particulièrement, Notiffions et Faisons assavoir que Nous des volontès et exprés consentement des procureurs dessus nommés, Avons confirmé et aprouvé, confirmons et aprouvons nous anciens usaiges, droictz et costumes, exemptions, libertés et franchisses à nous données et octroyées et desquelles avons usé et avons intention d'uzer au temps advenir.

1. Premièrement faisons protestation et protestons expressément que si ainsi estoit que en ses présens chapitres, ordonnances et déclarations, y avoit aulcune chose contre les honneur, proffit et utilité de nos dicts Seigneurs, qui sont et ont pouvoir et auctorité de faire monoyes, ou contre nous privilèges, franchisses, statutz, libertés et costumes anciennes, tout ce voulons avoir pour non faict, dict, ordonné et déclairé, ce que cassons, annullons et remectons à nyent <sup>3</sup> du tout.

<sup>1</sup> En realité, Pierre Drouin et Jean Parent étaient prévôts des monnayers et des ouvriers. L'ordre a été interverti par mégarde.

<sup>2</sup> Monnaie appartenant à l'Archevêque d'Arles et qui fut fermée sous Jean VIII Ferrier (1499-1521), si toutefois les deux écus qui lui sont attribués ont été bien classés et ne sont pas de son successeur Jean IX, Février (1521-1550).

<sup>3</sup> à néant.

2. Item voulons, statuons et ordonnons que nulz provostz, ouvriers ou monoyers ou compaignons d'iceulx n'ayent à prendre n'à rendre aucune briefve, quelle que soict de nécessaire <sup>1</sup>, au Maistre de la Monoye ou à sez commiz et dépuittés, sans le sceu et consentement des gardes de la dicte Monoye et ce sur la peyne de vingt solz tournois pour chescune foys.

3. Item en après, voulons et ordonnons et enjoignons que les dictz provostz, compaignons, ouvriers et monoyers ayent à obbeyr aux genneraulx et gardes des dictez Monoyes, où se trouveront besougnantz et fréquentans sellon le priz, recours, esgalité, forme, grandeur et monoiage que par eulx leur sera comandé, tant à l'or que aultres espèces de deniers d'or ou d'argent que leur seront comandés à ouvrer et monoyer sus la peyne dessus dicte pour chescune foys.

4. Item voulons et ordonnons que s'il se trouve aucun provost, compaignon ouvrier ou monoyer ou recouchon que fit aucune faulte à l'ouvraige ou monoyage que luy sera baillé à ouvrer ou monoier tant en spèce d'or que aultre matière d'argent..... <sup>2</sup> meslant avec les cissailles ou aultrement aultre matière que celle que luy sera baillé ou moneiant aultre chose que luy sera baillée pour les gardes et maistre et si aucun des susdictz fut accusé d'estre faulx monoyer ou roigneur de monnoye, estre le cas veriffié par les gardes et maistre et son provost, qu'il soyt bany et les sciens perpétuellement de la monoye, le remectant à la justice ordinaire pour en faire pugnition telle que le cas requerra.

5. Item voulons et ordonnons que s'il y a aucun ouvrier ou monoyer ou recouchon que fust reprins de larrecin en la monoye, en manière que se soit prouvé le cas, sera pour la première foys condampné à ung marc d'argent et privé de la monoye pour ung an et ung jour et pour la seconde

<sup>1</sup> malgré l'urgence.

<sup>2</sup> Blanc à l'original.



foys qu'il soit chassé et bany de la monoye et du mestier à jamais.

6. Item voulons et ordonnons que tout compaignon qui faulciffieroit sa lettre de compaignon ou le seau d'icelle en quelque façon que soit, pour la première foys aura chaumaige pour ung an et ung jour et pour la seconde sera chassé et bany de la monoye à tout jamais.

7. Item voulons (et) ordonnons que tous compaignons, ouvriers, monoyers, recouchons, soient obbeyssantz au maistre et officiers à venir besoigner et fabricquer à la monoye, quant seront à ce faire mandés et ce sur la peyne de vingt cinq solz, s'ilz n'ont excusation légitime.

8. Item aussi ordonnons que quiconques blasphémera le nom de Dieu ou de Nostre Damme, soit ouvrier, monoyer ou recouchon, pour la première foys encoura la peyne de trette<sup>1</sup> deniers et pour la seconde cinq solz tournois que se convertiront à faire dire messes et pour la tierce aura chaumaige, ainsi comme par son provost et compaignons sera dict.

9. Item voulons et ordonnons que quant aucun compaignon ayant droict au mestier de la monoye, soit de lynée<sup>2</sup> ou pour grâce de prince, se vouldra faire recepveoir, qu'il soit receu à la plus prochaine monoye de son habitation, ouvrant ou non ouvrant, mais quelle soit dans la jurisdiction de son prince et seront tenuz ceulx qui le recepvront le faire assavoir à tous compaignons, fréquentanz, ouvrantz et besoignantz, en mandans en parlement (ceulx) résidens au dit lieu et auprès d'icelluy et ce sur la peyne d'ung marc d'argent qui sera mys en boete et telle réception sera nulle.

10. Item voulons et ordonnons que tous ayant droict au mestier de la monnoie que vouldront estre receuz payeront

<sup>1</sup> Nombre treize dans le dialecte d'Avignon.

<sup>2</sup> pour lignée.

comme s'ensuit, c'est filz de compaignon ung marc d'argent, filz de fille ou compaignon qui n'ayt esté receu deulx marcz, et ceulx qui seront de grace quatre ; lequel argent se divisera entre les compaignons qui seront présens et en prandra le provost général qui les recepvra outre ses chausses qu'il aura davantage, aultant que ung compaignon<sup>1</sup> et ne se pourront faire telles réceptions qu'il n'y ayt fornaise complie, c'est trois ouvriers et deulx monoiers et ne prandront rien les dictz compaignons qu'ilz n'ayent faict leur disner, ne aussy les recouchons ne prendront rien.

11. Item voulons et ordonnons que tous compaignons, ouvriers, monoiers et recouchons de Nostre Serement soyent tenus d'eslire ung procureur ou deulx, sy bon leur semblera, de chescune monoye ou ville, pour envoyer en parlement genneral, quant temps de ce faire sera, selon la fourme accoustumée ; toutes fois les deulx ne auront que une voix tant seulement. Lesquelz yront aux despens de la compaignye que les constituera et tout provost l'aura à notiffier et et faire assavoir et compellir<sup>2</sup> les susdictz compaignons et recouchons à envoyer au dict parlement, lesquelz pour estre escripts au livre du dict Parlement, c'est-à-dire filz de compaignon paiera cinq soulz tournoys, filz de fille ou de compaignon qui n'aura esté receu dix soulz tournoys et de grace vingt, et ce pour une foys tant seulement, pour estre escript au dict livre. Lesquelz procureurs seront tenus de pourter acquiet du dict parlement pour tous ceulx par lesquelz ilz auront prins charge et ce sur la peyne de vingt soulz tournoys pour chescun que y faillera.

12. Item voulons et ordonnons que nesun<sup>3</sup> ouvrier ou monoier du dict Serement de quelque estat et condition qu'il soyt n'use, (ni) ne puyse uzer en ung mesme temps

<sup>1</sup> La plupart des auteurs ont soutenu que le prévôt ne participait pas au produit des réceptions et qu'il ne recevait rien en sus de son haut de chausses. Cette affirmation est gratuite et les textes la contredisent nettement.

<sup>2</sup> réunir (*compellere*).

<sup>3</sup> aucun.

de deulx offices en autre monnoye, mais ce contentera d'ung seullement. Ne aussy sera permis à aulcun argentier estant du dict Serement uzer de son mestier d'argenterie durant le temps qu'il besoingnera à la monoye et ce sur la peyne d'ung marc d'argent applicqué au parlement.

13. Item sera tenu tout compaignon ouvrier ou monoyer de mectre en la bouete comme toutes sepmaines qu'il besoignera et ne feust que ung jour la sepmaine, c'est à scavoir troys deniers et ce sur peyne de chaumage.

14. Item ne sera permis à ung compaignon ouvrier ou monnoier de soy louer à servir le maistre de la monnoye sans le congé et licence de son provost, sur la peyne de quarante soulz tournoys <sup>1</sup> pour chescune foys.

15. Item voulons et ordonnons que tout compaignon de lignée en sa réception soict en liberté de choisir l'office d'ouvrier ou monnoier, lequel luy samblera, mais ceulx de grâce seront tenuz de prandre l'office lequel playra au prévost luy donner, selon la nécessité en laquelle se trouvera et que les recouchons ayent à servir troys moys continuellement au bout desquelz sy se présante pour faire sa preuve et que ne la sache faire deument, ainsi que s'appartient, retournera servir aultres troys moys et luy sera baillé ouvraige ou monnoiage à la discreption de son provost et de la compaignie.

16. Item voulons et ordonnons que sy aulcun compaignon recouchon vouloit changer ou muer son office d'ouvrier à monnoier, après qu'il aura esté receu, ne se puisse faire sans juste ocquasion et deffaict de sa personne, remectant la cognoyssance à la discrétion du prévost général pour s'en enquérir et examiner et ordonner ansin qu'il luy samblera.

17. Item voulons et ordonnons que toutz provostz, com-

<sup>1</sup> Toutes les amendes peu élevées étaient stipulées en sols tournois, mais le mot tournois figure rarement dans les textes.

paignons ouvriers, monnoiers et recouchons, ouvrans et non ouvrans, soyent tenus de bien honnestement et paisiblement vivre les ungs avec les aultres, comme bons fraires et compaignons et ne faire à aultruy ce qui ne vouldroict estre faict à luy et que les dictz compaignons et recouchons soyent obbeissans ez mandemens et ordonnances de leurs provostz et que en ouvrant et monoyant se trouvent honnestement habillés sur peyne de chaumaige et de n'avoir point de briefve.

18. Item voulons et ordonnons que les dictz compaignons ouvriers et monnoiers puyssent eslire ung ou deulx provostz, c'est ung de fournaise et aultre de monnoière et iceulx changer si bon leur semblera de troys en trois moys, mays ne leur sera permis en eslire point que ne soyent vrais compaignons du serement fréquentans et faysans résidence au lieu où se bat la dicte monnoye et ce sur la peyne d'ung marc d'argent.

19. Item voulons et ordonnons que quant se fera d'or en aulcune monnoye que ceulx qui l'ouvreront et monnoyeront soyent tenus en faire part à toutz les aultres présans tant ouvriers que monnoiers et s'il y a d'argent à faire que ceux qui scauront mieulx faire l'or le fairont et les aultres l'argent à l'équipolant.

20. Item faysons prohibition et deffance à tout compaignon ouvrier ou monnoyer qu'ils n'ausent besoigner en fournaise<sup>1</sup> ou monnoierie qu'ilz ne soyent deulx pour le moings et ce sur la peyne que playra à leur provotz leur imposer.

21. Item faysons prohibition et deffance à toutz provostz tant de ouvriers que de monnoiers que quant seront requis de faire justice et rendre raison à aulcun compaignon du

<sup>1</sup> On s'est plu à confondre la *monnayère* où travaillaient les monnayers avec la *fournaise* ou *ouvrière* où les ouvriers vauaient à l'exercice de leur métier. Ces deux pièces étaient absolument distinctes dans tous les ateliers.

serement, qu'ilz n'ausent prandre aulcun argent et aultre corruption des partyes.

22. Item voulons et ordonnons que nul compaignon, ouvrier, monnoier ou recouchon n'ause partir de sa monnoye pour s'en aller à une aultre sans pourter lecttre de congé de son prévost gennéral et seront tenuz les compaignons de la monnoye où la lettre se adressera le recepvoir et luy donner à besoigner de ce que y sera et s'il est recouchon seront tenuz les dictz compaignons, en les servant ansin que s'appertiendra, les nourir et ne leur oseront refuzer sy ny aura occasion légitime, laquelle sera desduite en présance de la compaignie, laquelle en ordonnera et puyz luy sera remonstré et ce sur peyne d'estre reffuzés en toutes aultres monnoyes et de cinquante soulz tournois pour chescune foys.

23. Item voulons et ordonnons que chescun compaignon, soyt ouvrier ou monnoier, soit obeyssant à son père et à sa mère et tenu de les nourir s'ilz ont nécesscité et en cas de reffuz le prévost de la monnoye puyse prendre le tiers de son bressage<sup>1</sup> et donner aus dictz parens pour leurs allimens et s'il contradisoict luy sera donné chaumage et ne luy sera point (donné) de lectre pour aller en aultre monnoye.

24. Item voulons et ordonnons que sy aulcun compaignon du dict serement se trouvoict avoir séduict, souborné ou eu participation avec la famme, seur ou fille de son compaignon ou aultrement entretiendroict aultre femme que la sienne qu'il ayt chaumage pour ung an et ung jour et davantaige payera ung marc d'argent.

25. Item faysons prohibition et deffance à tous compaignons recouchons et aultres du dict serement qu'ilz n'ayent à déceller et révellier ce que sera tenu et consulté en leur conseilh, soit en fournaise ou alheurs, à personne

<sup>1</sup> brassage.

quelle quelle soit et ce sur peyne de dix soulz tournoys pour chescune foys.

26. Item voulons et ordonnons que pour maintenir bonne amour et fraternité entre les compaignons du dict Serement que de cy en avant en chescun lieu, ouc aura compaignons ou monoye, se institue et érigisse une confrairie en l'honneur de l'invantion de la sainte croix, qu'est le tiers jour de may, de laquelle seront tous compaignons et recouchons et payeront ung soulz tous les ans, leurs femmes et filles demy soul et fayront dire une grande messe le dict jour et landemain ung chanter pour les trépassés et s'il y aura davantage s'en fairont dire des messes.

27. Item pour ce que beaucoup de monnoyes tant de Provence, Dauphiné que Savoye sont estées inthimées et requises par lettres patantes et homme exprès, desquelles les unes se sont légitimement excuzées, les aultres n'en ont tenu aucun compte de s'y trouver, ny envoyer, soy repputant pourtant contumasses, à celle cause à l'encontre d'icelles contumasses et inobédiantes, protestons de damages et interestz, despens et peynes incorues pour estre venues contre leur serement, leur inthimant par ses présentes que sy ne se trouvent et comparissent (sic) au prochain parlement que se tiendra, Dieu aydant, advenant le tamps et lieu cy desoubz désigné, que le dict prochain parlement en suivant les ordonnances et costumes anciennes procédera à la condamnation et déclaration des peynes telles que par rayson leur samblera.

28. Item faysons prohibition et deffance à tous compaignons du serement qu'il n'ayt à comparoistre ne fonder jugement à la première instance devant quelque juge que se soict aultre que son provost ou genneral ou leurs lieutenans et ce sur peyne de vingt soulz tournoys pour chescune foys.

29. Item voulons et ordonnons que nostre grand prévost genneral icy dessus créé et ordonné ayt plein pouvoir et

puissance de décider, finir, terminer et sentencier toutes les choses et requestes que ont esté présentées et commencées despuys le premier jour qu'a esté commencé le dict parlement et faire payer les asmandes, contraindre ou absoldre d'icy au prochain parlement.

30. Item pour ce que ainsin que dict est, la plus part des monnoyes, ceste année, ont falhi à soy trouver au dict parlement, à l'occasion de quoy avons supcedé de procéder à beaucoup de choses, lesquelles avons layssé pendant et indéçizes, à celle cause avons prorogé et prorogons le dict parlement et chapitre genneral à se tenir et asamblar encores l'année prochaine, en la présant cyté d'Avignon, le dict jour de la Sainte Croix de may, que sera en l'an mil cinq cens trante deulx, pour paraschever et remectre sur tout ce que n'avons peu conclure et mectre en bon ordre, police et commancement aulx affaires qui de longtemps avoyent esté en petite réputation en laquelle cyté cependant le livre demourera, l'une des clefs du dict livre à la monoye de Villeneuve, l'autre à la monoye d'Auranges, le seau sera pourté à Mondragon et l'une des clefz du dict sceau à Montpellier, l'autre à Turin, ansin que tout a esté bailhé ausdictz procureurs lors présens, comandant à ung chescun à qui les susdictez choses ont estés baillées et commises que au dict terme, ou le lendemain au plus tard les ayent à rapporter sur peyne de dix marcz d'argent (à) appliquer au dict parlement et a esté concluz, fini et terminé par le dict parlement et chappitre génnéral et ainsin fait et ordonné comme dessus en la dicte cyté d'Avignon. (En) tesmoing de ce avons fait maictre en ses présantes, de la main de nostre secrétaire signées, le seel de nostre dict parlement genneral l'an et jour comme dessus.

31. Lesquels après avoir ainsi par le susdictz Monsieur le grand genneral du consentement des susdictz procureurs (esté) ordonné, feust au dict parlement le mardi ensuyvant que feust le sezieme du dict moys de may en présence du

susdict Monsieur le grand genneral et de son mandement, présens aussy les dictz procureurs et aultres ouvriers et monnoyers du dict serement pour lors présans et à ce présans appellés publice et levé et prononcé par moy notaire et secrétaire à haulte voix en sorte que feustz de toutz entendue et plus feust commandé par le dict Monsieur le Grand Gennéral que j'en eusse (à) expédier ungne à chescun des susdictz procureurs en aauthenticque fourme.

32. Et pour ce que de tous jours le dict Parlement Général a faculté, puyssance et autorité de recepvoir deulx ou troys à la dicte Monoye pour leur donner la grâce, pour ce aussi que l'office de notaire et secrétaire des dictz Parlements Genneraulx par la mort de feu maistre Pierre Allibert, compaignon, citoyen en son vivant d'Avignon, vacoict, à cette cause me présentay moy Girard Henricy, notaire et secrétaire de la dicte ville d'Avignon, par devant les susdicts Monsieur le Grand Gennéral et procureurs, les suppliant que leur pleust de leur grâce me vouloir recepvoir pour compaignon en la monoye et notaire et secrétaire des dictz Parlements Gennéraulx, ce qu'ilz firent volontiers. Alors le dict Monsieur le Gennéral me offrit les deulx malhetz, c'est un grand malhet et ung marteau et je élys <sup>1</sup> choisir le petit malhet, puy estant à genoulx par devant le susdict Monsieur le Genneral, prestis <sup>2</sup> le serement acostumé, ainsi qu'il apert par acte sur ce prins par Maistre François Author, notaire de la dicte ville, l'an et jour que dessus.

33. Aussi se presenta maistre Anthoine Brunet, pouttier de Manoasque, habitant de la dicte ville, lequel supplia au susdict Monsieur le Grand Gennéral et procureurs que leur pleust le vouloir recepvoir et faire grâce de l'amectre au mestier de la dicte Monnoie ; lesquelz après soy estre in-fourmés de la quallité du dict Maistre Anthoine, lequel trouvarent estre de bons père et mère et de légitime matrimoine,

<sup>1</sup> eligere.

<sup>2</sup> praestiti.



honeste conversation et bonne famme <sup>1</sup> luy présanta ledict Monsieur le Gennéral le susdict malhet et marteau, lequel choysit le marteau et par aussi avoyr juré ez mains dudict Monsieur le Grand Gennéral ainsi qu'il est contenu au livre et payé la conduite acostumée fust receu en ouvrier et compaignon de la dicte monoye. Faict au lieu que dessus en la présance de honorables hommes Pierre Sapin, marchand d'Avignon et François Author, notaire et corier de la mayson de la ville d'Avignon, tesmoins à ce requis, et de moy Gérard Henricy, notaire et secrétaire.

34. Parellement ainsi que dessus se présenta au dict Parlement, honneste homme Pierre Charredon, lequel aultre foys avoict esté receu en la Monnoye de Tharascon, mais pour estre ses lectres conditionnées et aultrement non advisables, supplia aux susdictz Messieurs le Grand Gennéral et procureurs qu'il feust leur playsir le vouloir encores de nouveau recepvoir et donner la grace, lesquelz, pour l'avoyr jà continué en la monnoye de Villeneuve, après deüe information, le recepvrent en ouvrier et avec le serement acostumé ; ce que fust faict au lieu que dessus, présens ceulx que dessus et moy Gérard Henricy, notaire et secrétaire.

35. Toutes les choses ainsi dessus faictes, tranchées, examinées et conclues, fust prins au coffre, ouc avoict esté miz et réduict, le seau du dict parlement, duquel furent scelées toutes les chartres, réceptions, lectres, et aultres provisions et expéditions faictes durand le dict parlement. Quoy faict, fust encore remis le dict seau en son estuit et icelluy bien cloz et serré bien seurement à deux clefz, desquelles l'une print le susdict Pierre de Pymairol, procureur de Thurin, l'aultre le susdict Glaude Choval (sic), procureur de Montpellier, à qui avoient estées, en suivant la teneur de la chartre, commisses à garder les serrures, lesquelles furent cachetées, c'est à scavoir l'une du cachet du dict Monsieur le Grand Gennéral et l'aultre du cachet.....<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> renommée (*fama*).

<sup>2</sup> Blanc à l'original.

36. Feust aussi cloz et fermé le livre du dict parlement de deulx serrures et commiz au dict Monsieur le Grand Gennéral, jusques au prochain ensuivant parlement et fust donnée une clefz au susdict Anthoine Motet, procureur de Saint-André de Villeneuve et l'autre à Gonin Martin d'Ouranges et puy cachetées les deulx serrures l'une du cachet du dict Monsieur le Grand Gennéral et l'autre.....<sup>1</sup>.

37. Finalement exorta le dict Monsieur le Grand Gennéral les susdictz procureurs qu'ilz eussent chescun particulièrement (à) exorter en leurs particulières Monnoies les compaignons de bien et honnestement vivre et pasiblement et observer la tenur de la dicte chartre et, ce fait, fust donné fin au dict Parlement.

Henricy, notere ansin signé<sup>2</sup>.

Le Parlement Général de 1531 fut ouvert le jeudi 11 mai; sa clôture fut prononcée le 16 mai suivant. La présidence en fut dévolue au prévôt général des ouvriers et des monnayeurs d'Avignon, Jean de Coucils, dit Agaffin, qui se vit en même temps proclamer Grand Prévôt Général des Compagnons du Serment de l'Empire, conformément aux anciennes traditions, d'après lesquelles on choisissait pour ces fonctions d'une durée de quatre ans, purement honorifiques et très enviées, le Prévôt Général de la Monnaie d'Avignon toutes les fois que le Parlement Général se réunissait dans cette ville. L'atelier de Mondragon, dont la disparition était proche, ceux d'Orange, de Montpellier, de Villeneuve, de Turin et d'Avignon furent seuls représentés; quelques autres se firent excuser. La nomination des procureurs était toujours remise à la dernière heure, afin que les pouvoirs fussent aussi récents que possible. Les compaignons d'Avignon choisirent leurs deux délégués dans leur parlement du 3 mai 1531. Le Prévôt Général, Jean de

<sup>1</sup> Blanc à l'original.

<sup>2</sup> Le nombre des annotations a été réduit au strict nécessaire et je n'ai pas expliqué le sens des mots *recochons*, *brève*, *besongner*, *brassage*, *fournaise*, etc..... dont la signification est connue de tous les numismates.

Coucils, exposa qu'il avait rappelé tout récemment aux diverses Monnaies relevant du Serment de l'Empire, que, selon la décision du Parlement de Genève de 1527<sup>1</sup>, un Parlement Général devait être ouvert à Avignon et suivant l'usage, le jour de l'invention de la Sainte Croix<sup>2</sup>. Il ajouta que plusieurs ateliers avaient déjà promis leur concours et qu'il invitait les compagnons présents à choisir leurs représentants « duos ex ipsis procuratores ». Jean Parent, prévôt des ouvriers, et Pierre Drouin, prévôt des monnayeurs, furent élus : « et exactis vocibus fuit conclusum quod deputarentur, videlicet Johannes Parentis, prepositus operariorum et Petrus Druyni, prepositus monetariorum »<sup>3</sup>. Les règlements exigeaient qu'à eux deux ils n'eussent qu'une seule voix et que l'un appartînt au groupe des ouvriers, l'autre à celui des monnayeurs. Quelle que fût l'importance d'une Monnaie, elle ne pouvait disposer que d'une voix unique aux Parlements Généraux. Ce système était excellent au XIV<sup>me</sup> siècle, où les ateliers très nombreux et très actifs avaient sensiblement le même personnel au point de vue numérique, tandis qu'il était défectueux au XVI<sup>me</sup> siècle, à la suite de la suppression de plusieurs ateliers féodaux et de l'extrême importance prise par d'autres, tels que celui d'Avignon.

Les préliminaires de la charte de 1531 n'offrent rien d'anormal ; leur rédaction est conforme à celle des préliminaires des Parlements antérieurs. Les articles 1, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 et 24 ne présentent rien de saillant. On les retrouve, disposés dans un ordre différent et conçus dans des termes équivalents avec des pénalités variables, dans la plupart des chartes. On se bornait à chaque Parlement à ajouter de nouveaux articles, lorsque leur utilité était démontrée, à supprimer ceux qui n'étaient plus en harmonie avec les nouveaux usages adop-

<sup>1</sup> Un parlement avait déjà été tenu dans cette ville en 1507.

<sup>2</sup> En réalité il y eut un retard de huit jours.

<sup>3</sup> *Archives de la ville d'Avignon*, H H. *Fragments des Rubriques du notaire Girard Henrici.*

tés par les ateliers, enfin à modifier le chiffre des amendes.

Le début du XVI<sup>me</sup> siècle vit se développer avec une intensité incroyable une industrie illégale, mais très fructueuse et qui était à peine connue aux siècles précédents. Elle consistait à laver ou à rogner les monnaies. Les ordonnances des rois de France furent elles-mêmes impuissantes à conjurer le mal. Il fut prouvé que certains Maîtres des Monnaies agissaient volontiers de même et émettaient des pièces légères ou se livraient aux opérations dites du billonnage sans le moindre scrupule, avec la complicité de quelques compagnons, lorsque l'attention des gardes était détournée par le soin de leurs propres affaires. Le premier résultat de ces manœuvres criminelles fut de jeter un profond discrédit sur l'institution et l'on décida, en 1531, d'insérer dans la charte un article nouveau (art. 2), où l'on rappelait que les brèves ne pouvaient être remises aux Maîtres, en l'absence des gardes ou de leurs représentants ; l'amende à infliger pour chaque contravention fut fixée à 20 sols tournois, somme insignifiante et bien inférieure au taux habituel des amendes. Les prescriptions de l'article 4 s'expliquent de la même manière.

Les compagnons se permettaient volontiers de critiquer la taille et la nature des pièces fabriquées et répondaient aux observations des gardes par une fin de non-recevoir absolue. L'insertion de l'article 3 était indispensable ; il n'a aucun rapport avec l'article 17 et ne fait pas double emploi avec lui.

L'empressement des compagnons à se prévaloir de leurs privilèges pour échapper à quelques impôts, égalait leur négligence et leur indifférence à l'égard de leur métier. Fréquemment, malgré les exhortations du Maître et des prévôts, il était impossible de les réunir en nombre suffisant pour « besongner ». De là l'adoption de l'article 7.

Le tarif des réceptions figure rarement dans les chartes (art. 10). Les auteurs qui ont traité la question n'ont pas

pris garde à la distinction formelle que l'on faisait entre les récipiendaires de nature ou de lignée et ceux de grâce, reçus à titre de faveur.

Primitivement les argentiers, désireux de venir grossir les rangs des compagnons du Serment de l'Empire, devaient au préalable renoncer sans retour à leur métier ; la charte de 1503 renferme encore une disposition analogue. On voulut, en 1531, se montrer plus libéral (art. 12) ; les argentiers purent vaquer librement et activement à l'exercice de leur profession, lorsqu'ils ne travaillaient pas à la Monnaie.

Les chartes antérieures prescrivaient le versement d'un quart chaque semaine et par chaque compagnon, n'eut-il travaillé qu'un jour de la semaine. Le sens des mots « un quart » ne paraît pas avoir été saisi. M. Vallier en a conclu à l'existence d'une « petite monnaie qui valait quatre deniers » !!<sup>1</sup>. Il s'agit en réalité d'un quart de sol ou de 3 deniers comme le constate l'article 13. L'expression *quart de sol* ou *quart de gros* et par abréviation *quart* était usitée couramment au moyen-âge. On en arriva à compter par *quarts*, même lorsque les liards furent devenus très communs dans la circulation. Je me bornerai à citer trois exemples : 1° « .....dari presbitero qui dictam missam celebrabit unum grossum cum dymidio, dyacono *tres quartos grossi* et subdiacono dymidium grossum..... dari et offeri illis de supra chorum *tres quartos* et de subtus chorum tres patacos monete semel tantum..... »<sup>2</sup> ; 2° « ..... unum cartum *grossi*..... et pro dicta missa *sex quartos grossi* semel tantum..... »<sup>3</sup> ; 3° « ..... et dari cuilibet presbitero *tres cartos grossi*, epiphardis vero et clericulo ejusdem ecclesie tres patacos..... »<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Sceaux et actes des Parlements Généraux des monnayeurs du Saint Empire Romain*, p. 18.

<sup>2</sup> *Archives de la Drôme*, E. 2553. *Minutes de M<sup>e</sup> Félix Bourjac*, notaire à Valence, f 207. *Testamentum honorabilis Anthonii Ruffi, apothecarii Valencie* (17 janvier 1500 (n. st.))

<sup>3</sup> *Archives de la Drôme*, E. 2553, f<sup>o</sup> 37. *Testamentum honesti viri Guillelmi Rosa, chapusii Valencie* (18 mai 1500).

<sup>4</sup> *Archives de la Drôme*, E. 2553, f<sup>o</sup> 49. *Testamentum providi viri Johannis Verneti, laboratoris, habitatoris mandamenti Burgi Valencie* (1507).

La charte de Turin (1503), renferme une clause conçue dans des termes identiques à ceux de l'article 16. Toutefois l'auteur qui l'a publiée a mal lu le texte et a transcrit « se vouloit *remuer* » au lieu de « se vouloit *muer* ».

L'article 26 met en relief les sentiments religieux dont étaient profondément animés les compagnons ; les confréries dont il prescrivait l'érection n'eurent qu'une durée éphémère. La majeure partie des compagnons étaient affiliés à des confréries de pénitents. En 1589, les « membres de la confrérie des frères pénitens noirs d'Avignon » en résidence à Villeneuve, sollicitèrent du Souverain Pontife l'autorisation de fonder dans cette ville « une chappelle de pénitens », parce que « le plus souvent, les jours de faistes, la porte d'Avignon est fermée, chose fort incommode ». On relève parmi ceux qui figurèrent à l'acte de procuration, les noms de l'essayeur de la Monnaie, Michel Chantal, alors consul de Villeneuve, des deux gardes Hector Roux et Antoine-François Anastais, du prévôt Amans Decharnes, des compagnons Jean Boèce, Antoine Anastais, Jean Jaume, Louis Jaume, etc.....<sup>1</sup>.

Les articles 27 et 30 témoignent de l'état de désagrégation où en était arrivé le Serment de l'Empire et qui permettait de prévoir sa disparition à bref délai.

Les décisions relatives à la fabrication des espèces d'or ou d'argent (art. 19), au secret des parlements ou des simples délibérations (art. 25), à l'institution d'une confrérie en l'honneur de l'invention de la Sainte Croix (art. 26), au rappel de la juridiction des prévôts (art. 28), au pouvoir du Grand Prévôt Général (art. 29), sont pour ainsi dire nouvelles.

Le nombre des articles des chartes était essentiellement variable. Celle de 1485 en comprend 31, celle de 1503, 41, celle de 1531, 37.

L'article 31 vise les expéditions à délivrer par le notaire ; les articles 32, 33 et 34 ne sont autre chose que les procès-

<sup>1</sup> *Minutes de M<sup>e</sup> Dupuy Michel, notaire à Villeneuve, 1589, f<sup>o</sup> CLII. Procuration des frères pénitens noirs de Villeneuve.*

verbaux de trois réceptions. La plupart des numismates ont passé sous silence le droit qu'avaient les Parlements Généraux d'admettre, au titre de grâce (*pro gratia*), un maximum de trois compagnons. Au XV<sup>me</sup> et au XVI<sup>me</sup> siècle, la presque totalité des réceptions faites à ce titre eurent lieu dans les parlements particuliers des ouvriers et des monnayeurs de chaque atelier, qui dépendait du souverain, de qui émanaient les lettres de grâce.

Par dérogation aux coutumes, le livre des Parlements Généraux fut confié aux soins du Grand Prévôt Général, Jean de Coucils, qui était aussi Prévôt Général d'Avignon, tandis qu'il aurait dû être directement déposé à l'atelier de cette ville.

Un nouveau Parlement Général devait être célébré au mois de mai 1532 à Avignon, conformément à la décision prise. Quoique les compagnons de la Monnaie de cette ville aient désigné leurs délégués le 3 mai 1532, je suis absolument convaincu qu'il ne put être tenu, probablement à cause d'un nombre insuffisant de procureurs. Un nouveau registre de la Monnaie fut en effet commencé au mois de décembre 1533 à la suite de l'élection de Pierre de Coucils en qualité de Prévôt Général des compagnons d'Avignon. Le secrétaire a inséré en tête la charte du Parlement de 1531 en indiquant que c'était celle « faite au dernier Parlement General », ce qui permet d'affirmer que celui de 1532 était resté à l'état de projet et n'avait pu être constitué. Le Parlement Général de 1531 serait donc le dernier qui ait été réuni avant la scission dont j'ai parlé.

ROGER VALLENTIN.

---